AOVS AUGENOPTIK VERBAND SCHWEIZ
FÉDÉRATION SUISSE DES OPTICIENS FSO

NEWSLETTER

EDITION N° 04/2016

EDITORIAL

BONNES NOUVELLES DE LA FSO SUR L'APPRENTISSAGE

Jürg Depierraz, directeur de la FSO, Berne

Une génération issue d'années à faible natalité termine actuellement la scolarité obligatoire et la concurrence entre les formations professionnelles de base se renforce de manière remarquable. La tendance observée depuis 2013, selon laquelle le nombre de jeunes à la recherche d'une formation ne fait que baisser pour des raisons démographiques, se poursuit malheureusement en 2016. Parallèlement, la demande des jeunes pour des places d'apprentissage diminue elle aussi. L'offre d'apprentissage des entreprises reste en revanche stable, selon les déclarations du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI de cet été. L'offre excédentaire en places d'apprentissage dans tous les métiers et dans toute la Suisse dépasse largement les 12 000!

Il y a une année, la FSO comptait encore un tiers d'apprentis dans nos entreprises, ce qui équivaut aujourd'hui à plus qu'un tiers de tous les apprentis opticiens / apprenties opticiennes CFC du secteur. Bravo et merci à toutes les entreprises du secteur qui s'engagent pour l'avenir de la profession.

RENCONTRE ENTRE LA FSO ET LA SOCIÉTÉ SUISSE D'OPHTALMOLOGIE SSO

Friedrich Grimm, président de la FSO, Otelfingen

La Société Suisse d'Ophtalmologie SSO fait partie de l'organisation faîtière des médecins suisses, la Fédération des médecins suisses FMH, et a notamment pour but de promouvoir les soins ophtalmologiques en tenant compte des intérêts professionnels de ses membres. Il était donc temps que les représentants de la SSO et de la FSO se rencontrent, ce qui a eu lieu début juillet.

Lors de cette rencontre, les deux organisations se sont présentées l'une à l'autre, et les discussions ont porté sur l'évolution actuelle dans le domaine de l'optique. Les objectifs stratégiques des deux associations se rejoignent dans une large mesure.

En ce qui concerne «l'optométrie», la SSO estime que certains domaines ne sont pas clairement définis et délimités. Et cela commence par la dénomination «optométriste», dont on ignore dans quelle mesure elle est protégée. En ce qui concerne les compétences, il manque à la SSO une délimitation sans équivoque par rapport aux ophtalmologues. Il est évident pour la SSO qu'un optométriste ne peut pas établir de diagnostic, afin de ne pas véhiculer aux clients et patients une fausse image de sécurité. La SSO exclut toute délivrance de médicaments par les optométristes.

Image: Peter Franzen

FÊTE DE FIN DE PROCÉDURE DE QUALIFICATION À ZURICH

Stephanie Schneider, Fielmann SA, Bâle

«En ma qualité de représentante officielle de la FSO, j'ai eu le plaisir de me rendre à la fête de fin de procédure de qualification des opticiens/opticiennes CFC zurichois qui a eu lieu au Eventhouse Escherwyss à Zurich cet été. Comme les années précédentes, c'est l'association des opticiens zurichois (Vereinigung Zürcher Augenoptiker VZA) qui invitait, dont le président Jürg Bünzli officiait également comme animateur pendant la soirée.

Dès l'entrée, de jeunes gens en tenue de soirée m'ont accueillie avec entrain, particulièrement heureux de cette soirée. Dans la salle, il régnait également une ambiance festive et un brouhaha joyeux. De nombreux représentants de tous les domaines de l'optique, issus de la fabrication du verre, des deux organisations du monde du travail OrTra, de l'école professionnelle et des institutions de formation, étaient présents à la fête de fin de procédure de qualification pour les jeunes ayant terminé leur formation. Un cadre festif impressionnant dans lequel les anciens élèves ont reçu leur CFC accompagné d'une rose. Les trois meilleures diplômées du canton ont reçu une distinction spéciale. Il s'agissait de Delia Epp, Visilab SA, Maren Ullmann, Optiker Zwicker et Judith Morf, Fielmann SA.

Un apéritif dînatoire a été servi à l'extérieur après la remise des diplômes, et le photographe a pu faire de nombreux clichés de familles heureuses et de jeunes diplômés avec leurs formateurs ou leurs classes, ce qui a contribué à la réussite de cette formidable soirée. Organisé pour fêter dignement la fin de quatre années de formation, cet événement a été très apprécié des jeunes diplômés, qui se sont montrés particulièrement enthousiastes. De mon point de vue, il serait souhaitable que d'autres groupes de localités, de cantons ou d'experts suivent cet excellent exemple et organisent aussi une remise du CFC à la fois festive et personnalisée comme celle-ci.»

LA NOUVELLE LOI FÉDÉRALE SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ LPSAN

Jürg Depierraz, directeur de la FSO, Berne

Dans le but d'assurer et d'encourager les soins de qualité élevée, le Conseil fédéral a commandé aux Chambres fédérales un projet de loi fédérale définissant des exigences uniformes pour la formation aux professions de la santé (LPSan), et cela pour le niveau bachelor. Le projet de LPSan a déjà été établi par les Chambres fédérales. Chambre prioritaire en la matière, le Conseil des Etats a approuvé la nouvelle loi le 2 mars 2016. Toutefois, le 7 juin 2016, la décision du Conseil national s'en est écartée en raison de certains détails. C'est pourquoi la Commission de la science, de l'éducation et de la recherche du Conseil des Etats a été ressaisie du dossier. Après une procédure d'élimination des différences, la loi est désormais prête à être soumise à votation finale.

SUR QUOI SE FONDE LE BESOIN D'UNE LOI SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ LPSAN?

Les formations de base (p. ex. opticien/ne CFC) et supérieures (p. ex. opticien/ne EPS) sont réglées dans la Loi fédérale sur la formation professionnelle LFPr. La Loi sur les professions médicales LPMéd sert de base pour la formation, la formation continue et le perfectionnement des professions médicales universitaires. Le besoin d'une loi sur les professions de la santé LPSan s'est fait sentir car il existait une lacune législative en matière de formation aux métiers de la «santé» dans les hautes écoles spécialisées HES suisses. Dans la LPSan, actuellement soumise à la votation finale par les Chambres fédérales, seules les formations de bachelor, et non de master, sont réglées.

CONCRÉTISATION DE L'ORDONNANCE D'EXÉCUTION

Dans l'intérêt de la santé publique, la LPSan doit donc définir les bases de la formation des professionnels de la santé de niveau bachelor. Différentes dispositions légales du présent projet doivent faire l'objet d'une concrétisation par une ordonnance. La LPSan règle les compétences (générales) des personnes issues des filières visées au niveau fédéral; les compétences spécifiques à la profession feront plus tard l'objet d'une ordonnance fédérale sur la LPSan, établie en collaboration avec les deux organisations du monde du travail OrTra, la FSO et l'Association Suisse de l'Optique. Au niveau de l'ordonnance, le Conseil fédéral déterminera alors également les compétences spécifiques à la profession pour chaque profession de la santé citée dans la LPSan en collaboration avec les HES concernées.

QUELS POINTS SONT DÉFINIS PAR LA LPSAN – ET LESQUELS NE LE SONT PAS?

La LPSan définit des obligations professionnelles uniformes à l'échelle nationale pour toutes les professions qui y sont réglementées. La LPSan ne définit pas – et il convient de le souligner ici – ce que les opticiens/opticiennes au bénéfice d'un EPS ou d'autres formations ont le droit de faire ou non en matière de formation supérieure. Par conséquent, la loi porte uniquement sur les optométristes qui exercent leur profession sous leur propre responsabilité. Ainsi, le message sur la LPSan mentionne explicitement que les examens professionnels EP et les examens professionnels supérieurs EPS ne sont pas de qualité inférieure, mais sont simplement soumis à d'autres règles (notamment comment et s'ils sont mis en œuvre dans des ordonnances sur la formation, sur les examens et dans des plans d'études cadres). Les EPS comme les diplômes au niveau bachelor sont des diplômes de degré tertiaire et doivent être considérés de même niveau!

Dans le domaine de la formation professionnelle de base et supérieure, en particulier celle des hautes écoles spécialisées HES, la fonction d'assurance qualité concernant les ordonnances sur la formation et les plans d'études cadres est assurée par la Loi sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002, ce que la LPSan fait pour les optométristes aujourd'hui. Déduire de la LPSan que seuls les optométristes ont la capacité et le droit d'effectuer des réfractions et des adaptations de lentilles de contact est tout simplement faux. Il est bien plus important de savoir quelles compétences spécifiques à la profession d'optométriste vont être élaborées et déterminées par l'ordonnance. Bien que le Conseil fédéral écrive que la formation d'optométriste à la HES d'Olten remplace la formation d'opticien/ne CFC, il faudra, selon la FSO, un nouvel EPS à moyen terme afin de combler la pénurie de personnel qualifié qui se dessine. Il est clair que la formation d'opticien/ne EPS est au même niveau que la formation d'optométriste selon les dispositions transitoires (art. 32 al 3 LPSan). Le Conseil fédéral tient au message sur la LPSan: «En outre, les opticiens possédant un diplôme fédéral (examen professionnel supérieur) satisfont à ces conditions. (...) Il est ainsi garanti que les diplômes délivrés en vertu de l'ancien droit conservent leur valeur et qu'aucune académisation n'est encouragée. En outre, les diplômes étrangers reconnus comme équivalents à un diplôme délivré en vertu de l'ancien droit gardent leur équivalence. Ils donnent donc droit à une autorisation de pratiquer.»

AGENDA LOI SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ LPSAN

Selon les déclarations de l'Office fédéral de la santé OFS, la votation finale par les Chambres fédérales sera suivie d'un mandat formel à l'administration d'établir une ordonnance d'exécution. Ceci devrait prendre à peu près toute l'année 2017. La consultation de l'ordonnance d'exécution devrait ensuite avoir lieu en 2018. Compte tenu de ces éléments, l'entrée en vigueur de la loi et de l'ordonnance est prévue pour le 1er janvier 2020.

IMPRESSUM

Responsabilité: FSO Fédération Suisse des Opticiens, Seilerstrasse 22, Case postale, 3001 Berne, Tél. +41 (0)31 310 20 16, info@aovs-fso.ch, www.aovs-fso.ch
Layout: circus communication gmbh, Berne. Impression: Länggass Druck AG Bern, Berne. Tirage: 1500 exemplaires. Berne, septembre 2016.